



*J. Demarquez Sculp.*  
E. Desjacques

## NOTICE

SUR

# HENRI-EUGÈNE-MARIE DEFACQZ,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE,

*né à Ath le 1<sup>er</sup> jour complémentaire an V (17 septembre 1797),  
décédé à Bruxelles le 31 décembre 1871.*

---

M. Defacqz était un des hommes les plus considérables du pays Sa mort a causé une douleur universelle, et l'Académie a été profondément affligée. Le nom de Defacqz se rattache avec gloire au barreau de Bruxelles, à la révolution de 1850, aux travaux du Congrès, à notre belle constitution, au mouvement des partis : ce nom honore la magistrature belge dont notre confrère a été à la fois le chef et le modèle. L'illustre défunt a fait partie de l'Académie pendant près de seize ans; il fut nommé correspondant le 27 mai 1856 et membre effectif le 15 mai 1866; il fut appelé à occuper, pendant une année, le fauteuil de la classe des lettres. Et l'on peut dire que partout où il a paru, il a occupé le premier rang.

J'étais lié à M. Defacqz comme parent, comme collègue et comme ami, et je l'ai respecté et écouté comme un maître : je

suis heureux d'avoir reçu de mes confrères de la classe des lettres la mission de consacrer sa mémoire dans l'*Annuaire* de cette Compagnie. Déjà, à l'audience solennelle de la Cour de Cassation du 9 avril 1871, j'ai entretenu cette Cour qui regrettera toujours son digne chef, du PREMIER PRÉSIDENT DEFACQZ (1). Cette notice doit offrir des détails que ne renferme pas mon discours, mais elle reproduira nécessairement quelques appréciations que l'on ne peut que répéter parce qu'elles sont vraies, que l'on ne peut omettre parce qu'elles sont les éléments mêmes de la gloire du défunt.

M. Defacqz est né à Ath le 17 septembre 1797. Son père, Louis Defacqz, avait été 1<sup>er</sup> lieutenant dans la légion de Belgique en 1792; il fut nommé capitaine d'infanterie au service de France, le lendemain de la bataille de Jemmapes où il s'était distingué. En quittant le service, M. Defacqz père fut nommé commissaire du directoire exécutif à Ath, ensuite notaire dès l'origine du notariat. C'est au collège de cette ville que Eugène Defacqz fit ses premières études; il fut envoyé pour les continuer à Dijon, sous la direction du célèbre Jacotot, son oncle par alliance, qui était alors professeur de droit dans cette ville et qui plus tard s'illustra à l'Université de Louvain comme fondateur de l'enseignement universel et comme écrivain spirituel abondant et original (2).

(1) Voy. ce discours dans la *Pasicrisie*, 1<sup>er</sup> vol. de 1871. — On peut voir aussi le travail de M. Jottrand sur son ancien collègue du Congrès national dans la *Belg. jud.*, 21 et 28 janvier 1872. — Et l'article de M. Potvin dans la *Revue de Belgique*, 4<sup>e</sup> année, p. 118.

(2) On peut voir, dans la *Biographie générale*, art. Jacotot, comment s'établirent les relations entre les familles Defacqz et Jacotot: ce dernier épousa la propre tante d'Eugène Defacqz, M<sup>lle</sup> Désirée, en 1794. A la chute de l'empire, Jacotot, esprit presque encyclopé-

( 229 )

Dès ses plus jeunes années, tout l'atteste, documents et traditions, notre confrère se fit remarquer par sa vive intelligence, sa conception facile, son amour ardent de l'étude et sa prodigieuse mémoire. Il termina ses études de droit à Bruxelles, où il obtint le grade de licencié le 22 avril 1817.

Il se consacra au barreau; il fit son stage chez un habile jurisconsulte, M. Joly, mort conseiller à la Cour de Cassation où Defacqz se retrouva avec son ancien maître, dignes l'un de l'autre, ayant l'un et l'autre illustré la Cour.

Tout d'abord se manifesta l'activité de Defacqz. En 1821, il fut appelé à l'administration des hospices; en 1828, il fut nommé lieutenant et membre du conseil administratif de la schuttery (garde bourgeoise). En 1829 il devint membre du conseil de discipline de l'ordre des avocats. Il s'était placé à la tête du barreau par les qualités les plus éminentes: profonde connaissance des principes du droit, parole élégante et claire, logique entraînant, exquise probité, désintéressement exceptionnel. Par son talent comme par sa notoriété, il se trouva désigné pour jouer un grand rôle dans la révolution.

Aussi le 2 octobre 1850, il avait été nommé par le Gouvernement provisoire conseiller à la Cour supérieure de justice de Bruxelles et membre du comité de justice: ces dernières fonctions étaient d'une importance capitale, car il s'agissait de reconstituer la magistrature et d'appeler dans les cours et les

dique, fut attaché au lycée de Dijon où, chose singulière, il enseigna à la fois le droit et les mathématiques transcendantes. C'est à Louvain, on le sait, que cet éminent écrivain publia ses principaux ouvrages sur l'*Enseignement universel* et sur la *Philosophie panécastique*. Jacotot a laissé deux fils qui eux-mêmes n'ont laissé que des filles vivant encore à Paris dans des positions distinguées.

tribunaux des hommes que n'avaient pas compromis des événements récents qui dataient d'une époque où les juges n'étaient pas inamovibles : ces événements sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les retracer ici.

Lorsque le régent prit le pouvoir, il nomma Defacqz secrétaire général du Ministère de la Justice : entré en fonctions le 17 février 1851, il les abandonna le 6 avril suivant ; ce n'est pas sans des instances réitérées qu'il obtint une démission demandée pour des motifs qui ne m'ont pas été expliqués.

Defacqz avait été nommé membre du Congrès national par ses concitoyens de l'arrondissement d'Ath ; sans tarder, il joua un grand rôle dans cette assemblée ; il prit part surtout aux discussions relatives à l'indépendance du pouvoir civil, à la liberté des cultes, à l'établissement du cens électoral : « Ses » tendances, ai-je dit ailleurs, le portaient à consacrer une » prédominance du pouvoir civil : l'influence qu'il exerça sur » les articles de la constitution relatifs au cens et au mariage » civil est devenue historique. » Il appartenait à la fraction ardente et vigoureuse du Congrès, mais il vota pour la monarchie constitutionnelle, en écartant le système de deux Chambres et l'indemnité des représentants. Toutes les garanties individuelles que notre pacte national consacre si largement, trouvèrent en lui un défenseur dévoué. Il ne prononça pas de nombreux discours ; il était clair et concis, à la fois accentué et bienveillant et il se faisait écouter avec sympathie.

C'est sans aucun doute le souvenir de sa conduite au Congrès qui le fit appeler à la présidence de la célèbre réunion de 1846 connue sous le nom de congrès libéral. Les travaux de ces assises toutes politiques ont été conservés et publiés. Dans cette manifestation libre des vœux et des tendances d'un parti, les opinions de l'habile président restèrent à la fois calmes et absolues.

Ces opinions mêmes le maintinrent longtemps à la tête de la maçonnerie belge.

Professant ainsi sans déviation, manifestant de divers côtés ces opinions tranchées, Defacqz continuait avec une sérénité que rien ne troublait ses fonctions judiciaires. On a attaqué ses convictions politiques ou religieuses, et c'était dans l'ordre des libres discussions auxquelles notre pays est habitué : mais jamais personne n'a attaqué sa vertu de magistrat, son impartialité : le juge ne fut point chez lui l'homme politique, mais l'homme de la loi. J'affirme qu'en mainte occasion ses adversaires, qui étaient très-souvent des amis, reconnurent hautement ce caractère d'inébranlable justice qu'il proclamait lui-même à toute occasion. Il avait au cœur cette maxime de Bossuet : « Un grand magistrat ne porte pas dans le tribunal ses propres pensées ni des adoucissements ou des rigueurs extraordinaires ; il veut que les lois gouvernent et non pas les hommes. » Defacqz sut prouver que si, comme cela est inévitable dans un pays comme le nôtre, il y a dans les tribunaux des juges de toutes les opinions politiques, la politique même n'entre pas avec eux dans le prétoire qui reste à l'abri des inconstantes rumeurs comme des vaines menaces du dehors.

‡ Lors de la réorganisation judiciaire de 1832, Defacqz fut maintenu dans ses fonctions de conseiller par arrêté royal du 4 octobre, mais peu de jours plus tard, le 15 octobre, il fut nommé avocat général à la Cour de Cassation. Depuis ce jour jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant trente-neuf années, cet éminent magistrat prit une part considérable aux travaux de la Cour suprême comme avocat général, conseiller et premier président : il existe peu de carrières de magistrature aussi longues parcourues avec autant d'éclat.

Tandis que Defacqz déployait toute son activité et toute sa

( 252 )

science dans ses fonctions du parquet, il recevait d'autres témoignages de confiance de ses concitoyens. En décembre 1852, il était élu colonel de la garde civique (1); il devenait conseiller communal en 1856 et conseiller provincial en 1858 : en 1847, il occupait la présidence de cette assemblée qu'il dut quitter en vertu de la loi des incompatibilités; il se démit en même temps de la place de conseiller communal, malgré les regrets qu'inspirait sa retraite (2).

Defacqz a fait en 1841 partie du jury d'examen pour le doctorat en droit, et en 1860, du jury pour le prix quinquennal des sciences morales et politiques. Il était membre, depuis 1855, de la société des gens de lettres de Leyde et, depuis 1860, de la Société des lettres, des sciences et des arts du Hainaut.

Les honneurs vinrent le chercher au sein d'une existence retirée, consacrée à l'étude et dont l'éclat n'était dû qu'à un mérite supérieur et reconnu : la croix de fer, trophée des patriotes belges, lui fut décernée en 1855; il parcourut tous les degrés de l'ordre de Léopold jusqu'à celui de grand-officier : j'ai dit ailleurs, je répète ici qu'un homme de la valeur et dans la position de notre éminent confrère n'aurait pas dû mourir sans être revêtu du grand cordon de l'Ordre (3).

(1) Après avoir été successivement adjudant-major dans la garde urbaine et major dans la garde civique.

(2) Le procès-verbal de la séance du conseil communal de Bruxelles, en date du 13 février 1847, accepte avec des protestations de regret la démission d'un conseiller aussi aimé qu'apprécié.

(3) En 1858, 1855, 1858, 1868. La croix de chevalier lui fut décernée en sa qualité de colonel de la garde civique pour le zèle qu'il a déployé dans l'organisation de cette garde. C'est moi qui ai eu l'honneur, comme Ministre de la Justice, de proposer au roi de

( 255 )

Voilà la carrière de l'habile jurisconsulte, de l'écrivain distingué que l'Académie a associé à ses travaux. Pendant deux années, de 1852 à 1854, il fit avec M le procureur général Plaisant le service du parquet de la Cour de Cassation ; son travail fut écrasant : il donna un nombre considérable de conclusions, presque toujours accueillies par les arrêts de la Cour, mais dont il a été impossible de retrouver les éléments écrits. Soit qu'il ait improvisé sur notes avec cette lucidité qui ne l'abandonnait jamais, soit qu'il ait détruit ses conclusions lues à l'audience, il n'est rien resté de ses quatre années de travaux du parquet : on doit le regretter, car nous eussions pu y retrouver ces qualités de science, de raisonnement et de style que déployait avec supériorité le jeune et brillant avocat général.

Et, je dois le dire : grâce à la complaisance de l'honorable exécuteur testamentaire de M. Defacqz (1), j'ai pu vérifier que ce dernier a détruit presque tous ses papiers : on n'a retrouvé que très-peu de lettres, quelques notes relatives à ses travaux littéraires et historiques, rien qui concernât ses travaux judiciaires. Est-ce un trait de cette modestie, de cette passion de silence et de retraite qui était le fond de son caractère ? N'a-t-il voulu laisser rien d'imparfait ou d'incomplet ? Toujours est-il vrai que j'ai vivement regretté, comme jurisconsulte et comme ami, les nombreuses conclusions qu'il a dû rédiger et qui

nommer Defacqz officier de l'ordre de Léopold, pour les services rendus par lui dans la magistrature et en récompense de son bel ouvrage sur l'*Ancien droit belge* publié en 1846 : le savant conseiller était resté de 1858 à 1853, pendant quinze ans, sans promotion dans l'Ordre. Les arrêts de 1858 et de 1868 sont motivés dans les termes les plus honorables.

(1) M. l'avocat Honinckx.



malheureusement, sauf trois ou quatre, n'ont pas été conservées dans le Bulletin des arrêts de la Cour.

Comme conseiller, de 1856 à 1868, M. Defacqz rédigea environ trois cents arrêts dont le texte, avec les lumineux rapports qui les précèdent, est reproduit par la Pasicrisie : sans parler en ce moment de *l'Ancien droit belge*, je puis dire que cette collection d'arrêts forme un monument. Les principes y sont posés avec une rectitude admirable ; la déduction est nette, concise, vigoureuse ; la rédaction est d'une clarté et d'une pureté sans exemple. Ces qualités, l'Académie, comme le monde savant, a pu le constater, se retrouvent dans tout ce qu'a écrit notre scrupuleux confrère.

Ainsi, *l'Ancien droit belge* est un chef-d'œuvre de science, de classification et de clarté : de science, car cet ouvrage a exigé des recherches immenses et qu'on ne peut mesurer qu'en le lisant avec attention ; — de classification, car il fallait résumer les principes et les textes lentement recueillis, pour en faire ce que lui seul a pu faire : UN DIGESTE COUTUMIER ; — de clarté, car ce qui est écrit est le résultat d'une méditation persévérante et d'une parfaite connaissance des ressources de la langue et des lois du style.

A cet excellent livre se rattache l'enseignement que donna M. Defacqz à l'Université de Bruxelles, à la fondation de laquelle il a pris une large part : dès l'origine, il consentit à y occuper une chaire consacrée à *la théorie des sources de la législation depuis les lois romaines jusqu'à l'époque actuelle, au droit coutumier et à la législation transitoire*. Cette matière figurait dans la loi du 27 septembre 1835 pour le doctorat en droit. On peut juger de la vaste science et de l'immense travail qu'exigeait la préparation d'un tel cours ajouté à des fonctions judiciaires très-laborieuses. Ceux qui ont suivi ce

cours m'ont affirmé que rien n'était comparable à la méthode, à la saine critique, à la calme lucidité du professeur. Les leçons sur le droit coutumier ne furent suivies que par un petit nombre d'auditeurs, désireux de puiser à bonne source un enseignement solide et médité : le cours de droit coutumier cessa d'être obligatoire et en 1849 il disparut des programmes, mais il se perpétua dans le beau livre qu'avait publié le zélé professeur dès 1846 (1).

M. Defacqz n'était pas seulement un jurisconsulte, il était éminemment un homme littéraire : en parlant de lui, je me rappelle les paroles que Grotius adressait à un ami, Sarravius, à la fois jurisconsulte et littérateur : « Verus justitiae sacerdos, » qualis tu es ante ceteros, supra legum cognitionem pertinctus » iis litteris quas qui humaniores vocarunt (2). » Ces paroles, je puis vraiment les appliquer à l'homme auquel cette trop courte notice est consacrée : il semblait avoir médité la maxime de Voltaire : « Il importe de parler purement sa langue et d'être toujours clair (3). » Car la simplicité, la justesse et la netteté, les trois qualités essentielles du style recommandées par les

(1) Un de mes honorables collègues à la Cour, M. le président De Longé, suivit, lui troisième, le cours de M. Defacqz en 1839 : j'ai eu entre les mains le cahier tenu par ce disciple digne de ce maître ; il contient une introduction au droit coutumier que l'auteur a reproduite avec quelques modifications dans son livre : on peut apprécier par la comparaison la valeur d'un tel enseignement trop peu répandu.

(2) Voy. Recueil des lettres de Grotius, de Paris, 22 février 1631.

(3) Remarques sur Rodogune, sc. 1, act 1. — Defacqz écrivait, pour me servir des expressions de Racine répondant à l'abbé Colbert à l'Académie française : « avec toute la justesse et toute » la politesse de notre langue. »

critiques les plus célèbres, se retrouvent partout dans les écrits de M. Defacqz. Il travaillait avec une attention extrême, toujours scrupuleux, se corrigeant sans cesse, ne croyant avoir jamais assez remanié sa pensée ou son expression. J'ai connu ses hésitations. Durant de longues années, depuis la publication du premier volume de son ouvrage, je le pressai d'achever, de publier le second volume; je lui offris de me charger de l'édition, de revoir les épreuves: il me confiait ses portefeuilles où je retrouvais toutes les perfections que j'avais déjà signalées; malgré tout, il ajournait, et il est mort laissant inachevé ce second volume qu'un éditeur éclairé, appréciateur du talent, imprime en ce moment (1).

Comme chef et organe de la Cour suprême, le noble premier président montra toutes les qualités propres à ces hautes fonctions: la dignité et la fermeté. Il est de mode, dans certaine école, de vilipender la magistrature: elle avait été particulièrement attaquée à la fin de 1867; voici en quels termes M. Defacqz la vengeait dans le discours qu'il adressa au Roi, le 1<sup>er</sup> janvier 1868: « Oui, la Cour de Cassation sera toujours ce qu'elle » a été depuis trente-cinq ans, inébranlablement attachée à nos » institutions, identifiée avec les principes constitutifs et organiques de sa haute mission, élevée par la force de sa conscience au-dessus des préjugés qui aveuglent les hommes

(1) La maison Bruylant-Christophe a annoncé la publication des œuvres complètes de M. Defacqz, comprenant le premier volume de l'*Ancien droit belge*, paru en 1846, et, dans un second volume, tout ce que l'auteur avait préparé pour arriver à l'achèvement de cet ouvrage, ainsi que divers opuscules. Plus tard, je l'e-père, on publiera ses discours au Congrès national et ses arrêts avec les rapports qui les ont précédés. C'est M. Honinckx qui, avec un pieux dévouement, s'occupe de la publication des deux volumes annoncés.

( 237 )

» et des passions qui les égarent, inaccessible aux attaques  
» comme aux excitations de ceux qui la méconnaissent. » En  
1870, il disait encore : « la Cour de Cassation n'a plus à affirmer  
» son dévouement à nos institutions : il y a deux ans, à pareil  
» jour, elle prenait devant V. M. l'engagement de rester fidèle  
» à ses antécédents, de rester digne du mandat qu'elle tient de  
» la souveraineté nationale : depuis deux ans les faits ont  
» parlé » (2). Le chef de l'État s'associait par les plus hautes  
considérations et par les plus sympathiques témoignages au  
vigoureux langage du chef de la magistrature.

J'ai tracé les principaux traits de la vie publique de notre  
confrère ; je dois parler de sa personne, de son caractère, de  
ses qualités. Defacqz resta célibataire ; il vivait chez lui, occupé  
de ses recherches, amateur du silence et n'appelant pas le bruit.  
Il ne poursuivait pas la renommée ; elle vint le trouver et il se  
vit, presque sans le savoir, comblé de l'estime publique. Il avait  
pourtant toutes les qualités de l'homme du monde, une instruc-  
tion variée, un esprit fin, une conversation gracieuse, un  
organe enchanteur et une exquise élégance d'expression. Je puis  
dire qu'il captivait. Dans des réunions intimes où quelques  
vieux amis s'asseyaient autour d'une table modeste, il dirigeait  
tout avec une grâce spirituelle et une délicate bienveillance :  
j'ai joui longtemps avec lui de ce plaisir imité des Grecs, dont  
Plutarque a consacré le souvenir et conservé les *propos* (1).  
Ces réunions étaient, on peut l'affirmer, son seul mais son doux  
plaisir ; il a entretenu pendant près d'un demi-siècle une tra-  
dition qui ne sera point abandonnée et à laquelle se rattache ce

(1) Voy. le *Moniteur belge*.

(2) Qui ne connaît les deux spirituels ouvrages de Plutarque :  
le Banquet des sept sages et les Symposiaques (propos de table) ?

( 258 )

que le cher camarade nous a laissé de plus sympathique et de plus gai.

Hélas! Defacqz, à peine arrivé au sommet de sa carrière, sentit les premières atteintes du mal qui devait l'enlever après de cruelles souffrances. J'ai suivi avec angoisse les progrès d'une maladie qui ne devait point pardonner, avec admiration les phases de la lutte de cet esprit ferme avec la douleur. Durant la dernière année de sa vie, il succombait en quelque sorte à toute heure pour se relever par un pénible effort : jusqu'aux derniers jours il a paru à la Cour, occupant son siège où il n'arrivait plus qu'en chancelant (1). Il gardait sa sérénité lors même que, comme dit Lucrèce :

Languebat corpus, leti jam limine in ipso (2).

Et ses collègues l'admiraient en lui conseillant le repos. Il aimait à recevoir ses amis, c'est-à-dire tous ses collègues; il causait avec eux de l'avenir, il leur cachait une partie de ses terribles combats avec la souffrance; sa plume restait élégante et sa parole charmante. Je lui avais, trois mois avant sa mort, lorsque déjà il était perdu, adressé un exemplaire du 1<sup>er</sup> volume des *Coutumes du Hainaut* avec une courte dédicace où je le nommais « père du droit coutumier belge » : il m'écrivit ce billet si plein d'affection et de mélancolie, que je reproduis parce qu'il me fait honneur et où je le retrouve tout entier : « Je vous remercie du beau volume dont vous venez de me » gratifier. Mais comment vous remercier des trois lignes qui » disent tant de choses, de trop belles choses dans leur éner- » gique brièveté Je reconnais là cette obligeante amitié qui

(1) Le 6 novembre 1871.

(2) Lib. VI. v. 1132.

( 239 )

» m'a aidé au début de mon entreprise, qui m'a encouragé et  
» soutenu dans l'exécution et qui, aujourd'hui, me console de  
» laisser l'ouvrage inachevé. Encore une fois mille remerci-  
» ments au plus obligeant des collègues, au meilleur des  
» amis. » Ce billet est le dernier qu'il m'ait adressé, l'un des  
derniers sans doute qu'il ait écrits (1). Il est mort répandant  
ainsi autour de lui, jusqu'à la dernière heure, la bienveillance  
qui remplissait son cœur. Un immense concours d'amis et d'ad-  
mirateurs ont accompagné sa dépouille mortelle jusqu'à sa  
fosse : vainement des adversaires ont insulté sa mémoire et  
attaqué sa vie privée; il a été vengé par des hommes justes  
qui ne partageaient pas ses opinions, et lui-même s'est montré  
devant la postérité dans la simplicité d'une existence remplie  
de bienfaits (2).

CH. FAIDER.

(1) Quelques jours plus tard, il a écrit un billet à notre honoré  
confrère M. Leclercq; il s'excuse de ne pas aller le voir, il décrit  
sa faiblesse et ses souffrances, il semble renaître à l'espérance :  
« Enfin, dit-il, je marche de nouveau à ma convalescence; si le  
» progrès continue, je ne tarderai pas à aller vous remercier de  
» tous les témoignages d'intérêt que vous m'avez donnés pendant  
» ma longue maladie et à vous répéter encore combien je suis votre  
» affectionné et dévoué, D.» Ces illusions, si fortifiantes pour ceux  
qui souffrent, sont poignantes pour ceux qui demeurent.

(2) M. Van Oemberg, statuaire distingué, a été chargé par le Gou-  
vernement de faire le buste en marbre de M. Defacqz, pour la  
grand'salle de la Cour de Cassation : l'artiste a parfaitement  
réussi. — J'en dirai autant de M. Demanze qui a gravé le portrait  
joint à cette notice.

Voici, d'après le rapport rédigé avec tant de soin par mon savant confrère M. Thonissen, les études communiquées par M. Defacqz à la classe des lettres :

1. De la vénalité des offices.
2. Notices sur les tailles réelles.
3. De la paix du sang ou paix à partie dans les coutumes belgiques.
4. Aperçu sur la féodalité.

Ces opuscules détachés, par l'auteur, de son grand ouvrage, seront produits dans la publication annoncée plus haut.

M. Defacqz fit à la classe des lettres les rapports suivants :

1. Rapport sur un mémoire de M. Leclereq portant pour titre : Un chapitre du droit constitutionnel des Belges.
2. Rapport sur un mémoire de M. Duepétiaux intitulé : Du patronage des condamnés libérés.
3. Rapport sur un mémoire de M. Thonissen traitant de l'organisation judiciaire, des lois pénales et de la procédure criminelle de l'Égypte ancienne.
4. Rapport sur un mémoire de M. Poulet concernant la juridiction et la propriété foncière au quinzième siècle, dans le quartier de Louvain.
5. Rapport sur un mémoire en réponse à la question du concours de 1867, relative à l'histoire du droit pénal dans le duché de Brabant.
6. Rapport sur un mémoire en réponse à la question du concours de 1869, relative à l'histoire du droit pénal dans le Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint.

On trouve l'indication des sources, pour tous ces travaux, dans l'ouvrage intitulé *Centième anniversaire*, t. 1<sup>er</sup>, p. 223 et p. 266.

